

PLANISWARE

Société anonyme au capital de 7 002 400 euros
Siège social : 200, avenue de Paris - 92320 Châtillon
403 262 082 R.C.S. NANTERRE
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 JUIN 2025

Chers actionnaires,

Vous êtes consultés, conformément à la loi et aux statuts de la Société, en vue de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale mixte du 19 juin 2025 (l'« **Assemblée Générale** »), les projets de résolutions suivantes :

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2024,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024,
3. Affectation du résultat de l'exercice 2024 et mise en paiement du dividende,
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
5. Modification de l'actuel mandat d'administratrice de Madame Laurianne Le Chalony afin d'en réduire la durée de trois ans, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de son mandat d'administratrice,
6. Renouvellement de Madame Laurianne Le Chalony en qualité d'administratrice,
7. Modification de l'actuel mandat d'administratrice de Madame Deborah Choate afin d'en réduire la durée de trois ans, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de son mandat d'administratrice,
8. Renouvellement de Madame Deborah Choate en qualité d'administratrice,
9. Modification de l'actuel mandat d'administratrice de Madame Meriem Riadi afin d'en réduire la durée de deux ans, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de son mandat d'administratrice lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
10. Modification de l'actuel mandat d'administrateur de Monsieur Yves Humblot afin d'en réduire la durée d'un an, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de son mandat d'administrateur lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

11. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*say on pay ex post* global),
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Demonsant, Président du Conseil d'administration,
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Loïc Sautour, Directeur général,
14. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025,
15. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025,
16. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2025,
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société,

A caractère extraordinaire :

18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes,

25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne,
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à catégorie de personnes (salariés étrangers du Groupe, de tout OPCVM ou entité ou établissement bancaire ou entité affiliée à un tel établissement, dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié),
27. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux,
28. Plafond global du montant des augmentations de capital effectuées en vertu des 19^{ème} à 23^{ème} et 25^{ème} à 27^{ème} résolutions de la présente assemblée générale,
29. Modification de l'article 15.2 des statuts de la Société afin de bénéficier de la flexibilité offerte par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (dite loi « Attractivité ») concernant les modalités de prise des décisions du Conseil d'administration,

A caractère ordinaire :

30. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée Générale, dont le texte complet a fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoire n°57 le 12 mai 2025 dans le cadre de l'avis préalable de convocation. Cet avis est disponible sur le site Internet de la Société (<https://fr.planisware.com/>), Rubrique « Investisseurs » - Catégorie « Publications et Evénements - Section « Assemblée Générale ».

Ce rapport est destiné à vous présenter les caractéristiques principales des projets de résolutions qui seront soumis à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée Générale. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité et ne saurait dispenser chaque actionnaire de la Société d'une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer son droit de vote.

Ce rapport est également disponible sur le site Internet de la Société (<https://fr.planisware.com/>), Rubrique « Investisseurs » - Catégorie « Publications et Evénements - Section « Assemblée Générale », dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Point sur la marche des affaires sociales

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2024 inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 disponible sur le site Internet de la Société (<https://fr.planisware.com/>), Rubrique « Investisseurs » - Catégorie « Publications et Evénements - Section « Assemblée Générale », auquel vous êtes invités à vous reporter.

Depuis le début de l'exercice 2025, la Société a poursuivi son activité dans le cours normal des affaires. Les événements postérieurs à la clôture sont décrits au chapitre 6 du document d'enregistrement universel susvisé.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le Conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

*

* *

1. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les 1^{ère} à 17^{ème} et la 30^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2024, affectation du résultat et fixation du dividende (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2024, arrêtés par le Conseil d'administration du 24 mars 2024, lesquels font apparaître respectivement un bénéfice net de 45 067 917 euros et bénéfice consolidé part du groupe de 42 729 259 euros.

La 3^{ème} résolution concerne l'affectation du bénéfice net de l'exercice 2024, qui s'élève à 45 067 917 euros et la fixation du dividende. Il vous est proposé :

- de prélever sur ce bénéfice net, conformément aux dispositions légales applicables, et affecter à la réserve légale, un montant égal à 6 330 euros ;
- de constater que le solde du bénéfice net de l'exercice 2024, après cette affectation, s'élève à 45 061 587 euros et, augmenté du report bénéficiaire qui s'élève à 92 809 046 euros, forme un solde de bénéfice distribuable de 137 870 633 euros et ;
- d'affecter le bénéfice distribuable de la manière suivante :
 - o distribuer la somme globale de 21 704 440 euros à titre de dividende ;
 - o affecter un montant égal à 116 163 193 euros au compte « autres réserves »

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2024, soit 70 024 000 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues (non pris en compte dans le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2024), ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

En conséquence, le dividende est fixé à 0,31 euro par action pour chacune des 70 024 000 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 24 juin 2025 et mis en paiement à compter du 26 juin 2025. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Le dividende mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Le dividende versé à des

personnes physiques domiciliées fiscalement en France est de plein droit soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), ou sur option annuelle, expresse et irrévocable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158, 3., 2° du Code général des impôts). Cette option, qui est globale et qui porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du PFU, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. La partie des prélèvements sociaux relative à la CSG due sur les dividendes lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu est, à hauteur de 6,8 points, déductible du revenu imposable de l'année de son paiement (article 154 quinquies, II du Code général des impôts).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts et le cas échéant à la nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20 % du revenu fiscal de référence prévu à l'article 1417, IV-1° du CGI à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 224 du Code général des impôts). Les actionnaires, quelle que soit leur situation, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et autres revenus ont été les suivantes :

Information sur les dividendes et autres revenus distribués au titre des trois derniers exercices			
Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à l'abattement de 40 %		Revenus non éligibles à l'abattement de 40 % (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
2020	10 220 100	0	0
2022	15 612 975	0	0
2023	20 817 300	0	0

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolutions)

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, il vous sera proposé au titre de la 4^{ème} résolution d'approuver ledit rapport spécial et de prendre acte des termes dudit rapport spécial et du fait qu'aucune convention, non déjà soumise au vote de l'Assemblée Générale, n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Modification des durées des mandats de quatre administrateurs et renouvellement du mandat de deux administratrices (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Il vous est rappelé que, conformément aux statuts de la Société, les mandats des administrateurs sont d'une durée de quatre ans, et qu'il est cependant possible, à titre exceptionnel, de réduire la durée des mandats en cours à une période inférieure à quatre ans, et ce, en vue de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère. A cette fin, il vous est proposé :

- au titre des 5^{ème} et 7^{ème} résolutions, de modifier les actuels mandats d'administratrice de chacune de Mesdames Laurianne Le Chalony et Deborah Choate afin d'en réduire la durée de trois ans

afin qu'il se termine à l'issue de l'Assemblée Générale, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de leur mandat d'administratrice respectif ;

- dans la continuité des 5^{ème} et 7^{ème} résolutions et au titre des 6^{ème} et 8^{ème} résolutions, de renouveler, avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale, les mandats respectifs de Mesdames Laurianne Le Chalony et Deborah Choate en qualité d'administratrices de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 ;
- au titre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, de modifier les actuels mandats d'administrateur de chacun de Madame Meriem Riadi et de Monsieur Yves Humblot afin d'en réduire la durée de deux ans et d'un an, respectivement, pour qu'il prenne fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de leur mandat d'administrateur respectif pour une durée de quatre années dont il est prévu qu'il soit présenté au vote de cette même assemblée générale.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration du 20 décembre 2024, après avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance de la Société, a considéré que (i) chacune de Mesdames Laurianne Le Chalony, Deborah Choate et Meriem Riadi pouvait à ce jour être qualifiée d'indépendante ; et (ii) en revanche, que Monsieur Yves Humblot ne pouvait pas à ce jour être considéré comme administrateur indépendant.

La biographie et les informations concernant l'expertise et l'expérience de chacun de Mesdames Laurianne Le Chalony, Deborah Choate et Meriem Riadi et de Monsieur Yves Humblot sont détaillées au sein de la Section 3.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 au chapitre 3.

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (say on pay ex post global) (11^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, nous soumettons à votre approbation, au titre de la 11^{ème} résolution, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles qu'elles vous sont présentées au sein des sections 3.3.2.2, 3.3.2.4, 3.3.2.6, 3.3.2.7 et 3.3.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Demonsant, Président du Conseil d'administration (12^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 12^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2024, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Pierre Demonsant, président du Conseil d'administration, tels que présentés au sein des sections 3.3.2.2, 3.3.2.5 et 3.3.2.6 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Loïc Sautour, Directeur général (13^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 13^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2024, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Loïc Sautour, Directeur général, tels que présentés au sein des sections 3.3.2.4, 3.3.2.5 et 3.3.2.7 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (14^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 14^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025, telle que présentée au sein des sections 3.3.1 et 3.3.3.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (15^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 15^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025, telle que présentée au sein des sections 3.3.1 et 3.3.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2025 (16^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 16^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2025, telle que présentée au sein des sections 3.3.1 et 3.3.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (17^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 17^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

- **Objectifs du programme**

Ces achats pourraient être effectués notamment en vue de :

1. l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
2. la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
3. l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants

du Code du travail ainsi que de tout autre plan d'actionnariat des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales ; ou

4. l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
5. de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
6. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
7. l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
8. la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

- **Plafonds**

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée Générale), soit, à titre indicatif, un plafond de rachat de 7 002 400 actions sur la base d'un capital social composé de 70 024 000 actions au 31 décembre 2024, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

- **Modalités des rachats**

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration ne pourrait faire usage de l'autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces opérations pourraient être réalisées par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (y compris hors marché), ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

- **Prix maximum d'achat par action et montant maximal du programme**

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente délégation serait de 55 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délèguerait au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé serait fixé à 385 132 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant, aux dates des rachats, dans toute autre monnaie).

- **Délégation de pouvoirs**

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

- **Durée**

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, et mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 15 avril 2024 dans sa 12^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Pouvoirs pour les formalités (30^{ème} résolution)

Il vous sera proposé, au titre de la 30^{ème} résolution, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

2. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les 18^{ème} à 29^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (18^{ème} résolution)

En conséquence de l'objectif d'annulation prévu dans la 17^{ème} résolution, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la 18^{ème} résolution, autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du capital social composé de 70 024 000 actions au 31 décembre 2024, un plafond de 7 002 400 actions ; étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social de la Société postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi, pour faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégations financières et autorisation en matière d'actionnariat salarié et d'attribution gratuite d'actions (20^{ème} à 29^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités et de la gestion financière de la Société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de la Société.

C'est dans ce cadre que les 20^{ème} à 29^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale s'inscrivent.

Ces résolutions autorisent notamment le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital. Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil d'administration à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions.

Chacune des autorisations financières ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés, au-delà desquels ce dernier ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués à chaque fois dans le texte du projet de la résolution concernée.

Si votre Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée Générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Sur l'état des délégations et autorisations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation à la Section 3.4.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 au chapitre 3.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 19^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en toute autre monnaie, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance.

La libération de la souscription à ces augmentations de capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 2 millions d'euros (ou l'équivalent). Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise au vote de votre Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation applicables.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission, ou de déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à créer.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (20^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 20^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Ces titres pourraient notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Il vous sera également proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'émission de titres par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation objet de la présente résolution serait fixé à 0,7 million d'euros (ou l'équivalent), étant précisé que, ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation .

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de ladite résolution serait supprimé, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

A ce titre, il vous est proposé de consentir au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission selon les modalités précisées ci-après ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission.

Concernant le prix d'émission :

- le prix d'émission des actions ordinaires à émettre serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%; ou (ii) au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 21^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en toute autre monnaie, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au

capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance.

A cet effet, il vous est également proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'émission de titres par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

La présente résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public au titre de la délégation qui précède.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 0,7 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de ladite délégation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital par an) ; et à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Concernant le prix d'émission :

- le prix d'émission des actions ordinaires à émettre serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%; ou (ii) au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle,

soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (22^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 22^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée Générale.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Le montant nominal maximum nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 23^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe,

par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 10 % du capital social ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de ladite autorisation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital) ; et à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite autorisation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (24^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 24^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation ne pourrait dépasser 50 millions d'euros (ou l'équivalent), étant précisé que ce montant maximum est autonome et ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui

pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (25^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 25^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en toute autre monnaie, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourrait être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que, ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, serait au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que ce terme est défini ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (étant précisé que les niveaux de décote mentionnés au présent paragraphe pourraient être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur). Pour les besoins du présent paragraphe, le « **Prix de Référence** » désignerait la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou son délégué fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote susmentionnée par rapport au Prix de Référence, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'administration serait autorisé à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de ladite résolution serait supprimé au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de ladite résolution.

Le Conseil d'administration serait également autorisé, dans les conditions de ladite délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à ladite résolution s'imputeraient à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à catégorie de personnes (salariés étrangers du Groupe, de tout OPCVM ou entité ou établissement bancaire ou entité affiliée à un tel établissement, dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié) (26^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 26^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en toute autre monnaie, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission :

- (iii) d'actions ordinaires de la Société et/ou
- (iv) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société,

réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (a) les Salariés Etrangers (tel que ce terme est défini ci-après), (b) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Etrangers, et/ou (c) tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Etrangers, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 25^{ème} résolution.

- **Objectif de la délégation**

Cette délégation s'explique par le fait que dans certains pays, des difficultés juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (les salariés, préretraités ou retraités et mandataires sociaux visés aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Planisware dont le siège social est situé dans l'un de ces pays et les salariés, préretraités ou retraités des sociétés du Groupe résidant dans ces mêmes pays sont ci-après dénommés « **Salariés Etrangers** », le « **Groupe** » étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail).

Ainsi, la mise en œuvre au bénéfice de certains Salariés Etrangers de formules alternatives à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne salariale mis en place par l'une des sociétés du Groupe pourrait s'avérer souhaitable.

Il ne pourrait être fait usage de la présente délégation de compétence qu'aux seules fins de répondre au présent objectif.

- **Plafonds**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait (i) sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale, ainsi que (ii) sur le plafond visé au 2. de la 25^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

- **Suppression du droit préférentiel de souscription**

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

- **Prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital**

Le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action

de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix serait égal

- (i) à la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la présente résolution diminuée d'une décote maximum de 30 %, ou
- (ii) à titre alternatif, s'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, au prix arrêté par le Conseil d'administration ou son délégué le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la 25^{ème} résolution soumise à votre Assemblée Générale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence.

- **Durée**

Cette délégation de pouvoir serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (27^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 27^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

- **Plafonds**

Les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourraient pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite autorisation s'imputerait sur le plafond global de la 28^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

En tout état de cause, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Pour chaque exercice, le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 0,2 % par an du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration de la présente autorisation.

- **Modalités d'acquisition et de conservation des actions gratuites**

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an).

Les actions définitivement acquises seraient soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le Conseil d'administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée égale ou supérieure à la durée minimum prévue par la loi (soit à ce jour, deux ans).

L'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendraient néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourrait décider de conditionner ou non l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance le cas échéant fixées par le Conseil d'administration.

- **Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration aurait tout pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aurait également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

- **Ajustement**

La Société pourrait procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur

lesdites actions.

- **Durée**

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à trente-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale. Cette autorisation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence ayant le même objet.

Plafond global du montant des augmentations de capital effectuées en vertu des 19^{ème} à 23^{ème} et 25^{ème} à 27^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale (28^{ème} résolution)

Il vous est proposé au titre de la 28^{ème} résolution, de fixer à 2 millions d'euros, le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ou autorisations conférées aux 19^{ème} à 23^{ème} et 25^{ème} à 27^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Modification de l'article 15.2 des statuts de la Société afin de bénéficier de la flexibilité offerte par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (dite loi « Attractivité ») concernant les modalités de prise des décisions du Conseil d'administration (29^{ème} résolution)

Il vous est proposé au titre de la 29^{ème} résolution de modifier les statuts de la Société (les « **Statuts** ») afin de bénéficier de la flexibilité offerte par la récente loi n° 2024-537 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France du 13 juin 2024 (la « **Loi Attractivité** ») en matière de prise de décisions du Conseil d'administration, notamment en (i) étendant le champ des décisions pouvant être adoptées par consultation écrite des membres du Conseil d'administration (comprenant la consultation écrite par voie électronique), et (ii) permettant les délibérations dématérialisées du Conseil d'administration généralisées à toutes les délibérations, y compris pour l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 15.2 des Statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration, comme suit :

Article 15.2 - Délibérations (rédaction actuelle)	Article 15.2 - Délibérations (rédaction modifiée)
Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Ce mandat ne vaut que pour une séance et chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.	Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Ce mandat ne vaut que pour une séance et chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.	Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de

Article 15.2 - Délibérations (<i>rédaction actuelle</i>)	Article 15.2 - Délibérations (<i>rédaction modifiée</i>)
<p>partage, la voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, sous réserve des cas où cette possibilité est interdite par les dispositions légales ou réglementaires applicables.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions de transfert du siège social dans le même département, ainsi que toutes autres décisions le cas échéant prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs. Les modalités de la consultation sont précisées dans le règlement intérieur.</p>	<p>partage, la voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de télécommunication ou tout autre moyen qui serait prévu par la loi, conformément aux dispositions légales visio-conférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, sous réserve des cas où cette possibilité est interdite par les dispositions légales ou réglementaires applicables.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions de transfert du siège social dans le même département, ainsi que toutes autres décisions le cas échéant prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Tout membre du conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité dans les conditions décrites ci-après. Les modalités de la consultation sont précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Aux fins de procéder à une consultation écrite des administrateurs, le Président du conseil d'administration doit adresser à ou mettre à disposition de chaque administrateur, y compris par voie électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.</p> <p>Les administrateurs doivent exprimer leur vote selon les modalités et dans le délai indiqués dans la demande de consultation. Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite sous réserve</p>

Article 15.2 - Délibérations (<i>rédaction actuelle</i>)	Article 15.2 - Délibérations (<i>rédaction modifiée</i>)
	<p>d'avoir transmis au Président du conseil d'administration une demande écrite et motivée avant l'expiration du délai de consultation. Tout administrateur n'ayant pas transmis sa réponse écrite à la consultation au Président du conseil d'administration dans le délai applicable est réputé ne pas avoir participé à la décision. Toute décision prise par consultation écrite n'est valable que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la décision en transmettant leur réponse écrite. Les règles de majorité décrites plus haut s'appliquent aux décisions prises par consultation écrite.</p> <p>Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra préciser, le cas échéant, les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p>

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION